

**SUIVI DE L'ENTENTE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE
POUR LA PÉRIODE
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 AOÛT 2016**

1. INTRODUCTION

1 Le 9 février 2006, par sa décision D-2006-27, la Régie de l'énergie (la Régie) approuvait
2 l'entente d'intégration éolienne (l'Entente) entre Hydro-Québec dans ses activités de
3 distribution d'électricité (le Distributeur) et Hydro-Québec dans ses activités de production
4 d'électricité (le Producteur).

5 L'Entente porte sur le service d'équilibrage éolien et le service de puissance complémentaire
6 qui sont associés au bloc de production d'énergie éolienne du Distributeur.

7 Dans sa décision¹, la Régie demande au Distributeur de déposer un suivi trimestriel de
8 l'Entente pour les services d'équilibrage et de puissance complémentaire dont la facturation
9 est prévue aux articles 7.1 et 7.2 de l'Entente. Elle demande également de produire un suivi
10 annuel indiquant la quantité totale livrée par les parcs éoliens et la quantité fournie par le
11 Producteur aux taux de puissance garantie, de même que le coût réel de l'Entente ventilé
12 selon la facturation prévue aux articles 7.1, 7.2 et 7.3 de l'Entente. Le présent document
13 constitue le suivi au 31 août 2016.

14 Le Distributeur souligne que le présent suivi ne couvre que les mois de janvier à août 2016
15 puisque le nouveau service d'intégration éolienne, approuvé par la décision D-2016-095, est
16 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016. Il fera l'objet d'un suivi trimestriel selon les modalités
17 définies aux paragraphes 62 à 64 de cette décision.

2. SUIVI DE L'ENTENTE

18 Au 31 août 2016, la puissance contractuelle des parcs éoliens du Distributeur totalisait
19 3 047,65 MW, répartis de la façon suivante :

- 20 • 133,3 MW du parc Jardin d'Éole ;
- 21 • 109,5 MW du parc Baie-des-Sables ;
- 22 • 100,5 MW du parc Anse-à-Valleau ;
- 23 • 109,5 MW du parc Carleton ;
- 24 • 100,5 MW du parc Mont-Louis ;
- 25 • 58,5 MW du parc Montagne Sèche ;
- 26 • 211,5 MW du parc Gros-Morne (phase 1 : 100,5 MW, phase 2 : 111,0 MW) ;
- 27 • 138,6 MW du parc Le Plateau ;
- 28 • 80,0 MW du parc Saint-Robert Bellarmin ;
- 29 • 101,2 MW du parc Montérégie ;
- 30 • 150,0 MW du parc Massif du Sud ;

¹ Décision D-2006-27 du 9 février 2006, page 12.

- 1 • 300,0 MW du parc Lac-Alfred (phases 1 et 2 : 150,0 MW chacune) ;
- 2 • 67,8 MW du parc New Richmond ;
- 3 • 100 MW du parc De L'Érable ;
- 4 • 24,6 MW du parc Viger-Denonville ;
- 5 • 131,2 MW du parc Seigneurie de Beaupré 2 ;
- 6 • 135,7 MW du parc Des Moulins ;
- 7 • 140,6 MW du parc Seigneurie de Beaupré 3 ;
- 8 • 24,6 MW du parc La Mitis ;
- 9 • 24,6 MW du parc Du Granit ;
- 10 • 150 MW du parc Rivière-du-Moulin Phase 1 ;
- 11 • 23,5 MW du parc Témiscouata ;
- 12 • 67,9 MW du parc Seigneurie de Beaupré 4 ;
- 13 • 23,5 MW du parc Saint-Damase ;
- 14 • 101,05 MW du parc Vents du Kempt ;
- 15 • 21,15 MW du parc Des Moulins (au site Le Plateau) ;
- 16 • 21,15 MW du parc Le Plateau 2 ;
- 17 • 24 MW du parc Saint-Philémon ;
- 18 • 51,7 MW du parc Témiscouata 2 ;
- 19 • 200 MW du parc Rivière-du-Moulin Phase 2 ;
- 20 • 23,5 MW du parc Côte-de-Beaupré ;
- 21 • 74 MW du parc Mont-Rothery ;
- 22 • 24 MW du parc Frampton.

23 Pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2016, les livraisons des parcs éoliens totalisent
24 5 794 208 MWh.

2.1. Service d'équilibrage

25 Pour les huit premiers mois de l'année 2016, les coûts du service d'équilibrage totalisent
26 452 742 \$. Ce coût est basé sur le prix de service d'équilibrage, établi à 1 \$/MWh (art. 6.1),
27 appliqué aux écarts entre la quantité d'énergie éolienne programmée et la quantité d'énergie
28 éolienne livrée (art. 5.1).

2.2. Service de puissance complémentaire

29 Pour le service de puissance complémentaire, conformément à l'Entente, le Producteur a
30 rendu disponible au Distributeur une puissance garantie égale à 35 % de la puissance

1 contractuelle des parcs en exploitation commerciale, soit 1 066,68 MW du 1^{er} janvier au
 2 31 août 2016.

3 Pour l'année 2016, la quantité contributive des parcs éoliens pendant les 300 plus grandes
 4 valeurs horaires de consommation des clients du Distributeur est estimée, en vertu de
 5 l'Entente, à 15 % de la somme des puissances contractuelles des parcs en exploitation
 6 commerciale.

7 Le coût mensuel de la puissance complémentaire pour les mois de janvier à août 2016 est
 8 estimé à 4 953 424 \$ et est établi comme suit :

9
$$(35 \% - 15 \%) \times (3\,047\,650 \text{ kW}) \times (97,520 \text{ \$/kW-an} / 12) = 4\,953\,424 \text{ \$}$$

10 Le Distributeur souligne que le prix de la puissance de 97,520 \$/kW-an présenté dans les
 11 formules est, arrondi à la quatrième décimale près, le prix initial de 80 \$/kW-an indexé au
 12 taux annuel de 2 % à compter du 1^{er} janvier 2007, comme spécifié à l'article 6.2 de l'Entente.

13 Pour les huit premiers mois de l'année 2016, le coût du service de puissance
 14 complémentaire est de 39 627 396 \$.

2.3. Énergie livrée

15 Durant la période du 1^{er} janvier au 31 août 2016, les parcs éoliens ont produit 451 189 MWh
 16 de moins que le Producteur n'en a livrés en vertu de l'Entente. Le coût de l'énergie pour
 17 combler cette différence est de 44 399 894 \$.

2.4. Sommaire des coûts de l'Entente

18 Comme le montre le tableau 1, le coût total de l'Entente pour les huit premiers mois de
 19 l'année 2016, est de 84 480 032 \$

**TABLEAU 1 :
 COÛT DE L'ENTENTE – 1^{ER} JANVIER AU 31 AOÛT 2016**

	Trimestre 1	Trimestre 2	Trimestre 3 (juillet-août)	Total T1-T3 (excluant sept.)
Service d'équilibrage (art. 7.1)				
Coût des écarts de prévision (\$)	186 075	186 333	80 334	452 742
Puissance complémentaire (art 7.2)				
Coût de la puissance garantie (\$)	14 860 273	14 860 273	9 906 849	39 627 396
Énergie (art. 7.3)				
Énergie livrée par les parcs éoliens (MWh)	2 606 655	1 998 465	1 189 088	5 794 208
Énergie livrée par HQP (MWh)	2 328 557	2 329 624	1 587 216	6 245 397
écart (MWh)	278 098	-331 158	-398 128	-451 189
Coût de l'énergie (\$)	(27 366 665)	32 588 141	39 178 418	44 399 894
Coût total (\$)	(12 320 316)	47 634 747	49 165 601	84 480 032

Note: Pour 2016, la "quantité contributive" (associée à la puissance garantie, ligne 2 du tableau) est de 15%.